

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 octobre 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 25 octobre 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information des membres du Conseil, un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) sur la situation entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Comité a approuvé ce rapport le 25 octobre 2000.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(Signé) A. Peter **van Walsum**

Annexe

**Rapport du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990)
sur la situation entre l'Iraq et le Koweït présenté
conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6
des directives visant à faciliter l'application intégrale
à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27
de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport sur la situation entre l'Iraq et le Koweït est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil en date du 3 avril 1991, que le Conseil a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est tenu de présenter tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur l'application des sanctions sur les armes et sanctions connexes imposées contre l'Iraq, figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil. Le présent rapport est le trente-septième présenté en vertu des directives susvisées.
3. Par le paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information dont ils pourraient avoir eu connaissance au sujet des violations des sanctions sur les armes et sanctions connexes imposées contre l'Iraq qui auraient été commises par d'autres États ou des ressortissants étrangers. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de ce genre.
4. En vertu des paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que dans les cas où il y a des articles à double usage ou à usages multiples, à savoir des articles fabriqués pour des usages civils, mais pouvant être utilisés ou transformés à des fins militaires. Durant la période considérée, aucun État ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur des questions se rapportant aux articles à double usage ou à usages multiples.
5. Par le paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour aider à assurer le respect intégral des sanctions sur les armes ou sanctions connexes imposées contre l'Iraq, notamment en communiquant au Comité toute information dont elles pourraient avoir eu connaissance. Durant la période considérée, aucune information de ce genre n'a été portée à l'attention du Comité.
6. Le Comité continuera à s'efforcer de s'acquitter du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général (S/22884/Add.2), en date du 4 décembre 1991, les États Membres ne lui ont fait parvenir aucune nouvelle communication en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.